



Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

DÉLIBÉRATION N°2022-12-01 DU 13 DECEMBRE 2022

COMPETENCES GENERALE ET ANNEXES – ADHESIONS ET COTISATIONS 2023

L'an deux-mille-vingt-deux – Le 13 décembre à dix-huit heures

Le Comité Syndical s'est réuni sous la présidence de : M. Alain BAZILLE (*avec droit de vote*)

Étaient présents (avec droit de vote) :

M. BEURAIN Jean-Marie (*SMBV de l'Arques*), M. BLOC Jean-François (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. DEMONDION Jean-Marie (*CA Fécamp Caux Littoral*), M. FACQUE Eddie (*CC des Villes Sœurs*), M. FOLLAIN Jean-Marie (*CC des Falaises du Talou*), M. JACQUES Laurent (*CC des Villes Sœurs*), M. LEFORESTIER Nicolas (*SMBV Saône Vienne Scie*) et M. OUVRY Jean-François (*CC de la Côte d'Albâtre*).

Excusés et ayant donné pouvoirs :

M. DEJEAN DE LA BATIE Hubert (*CU Le Havre Seine Métropole*) a donné pouvoir à M. Alain BAZILLE (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés et suppléés (avec droit de vote) :

Mme GUEROUT Christelle remplacée par Mme DURANDE Florence (*Département de la Seine-Maritime*), M. SCARANO Eric remplacé par M. MOUICHE Yannick (*CA Fécamp Caux Littoral*) et Mme SINEAU-PATRY Cécile remplacée par M. ROCHE Olivier (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés :

M. AUBER François (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d'Albâtre*), M. GUILBERT Christophe (*SMBV de l'Yères et de la Côte*), M. PHILIPPE Patrice (*CC des Falaises du Talou*), Mme VANDECANDELAERE Imelda (*Département de la Seine-Maritime*) et M. WEISZ Frédéric (*SMBV de l'Arques*).

Secrétaire de séance : M. OUVRY Jean-François (*CC de la Côte d'Albâtre*)

Décompte des voix selon les statuts		Compétence principale	Compétence optionnelle n°1	Compétence optionnelle n°2
Statuts	Membres en exercice	19	12	06
	Quorum	10	07	04
	Nombre de voix	113	200	102
	Quorum	75	133	68
Comité syndical du 13/12/2022	Présents	12	09	04
	Représentants	70	138	68
	Pouvoir	01	01	00
	Représentant	09	07	00
	Votants	12	09	04
	Représentants	79	147	68

Date de convocation : 07 décembre 2022 - Date d'affichage : 16 décembre 2022



Monsieur Alain BAZILLE - Président – indique qu'afin d'accompagner le syndicat mixte sur la thématique de la prévention du risque inondation ou de la gestion des digues, il peut être intéressant d'adhérer à différents organismes spécialisés, afin de bénéficier de conseils juridiques, de guides pratiques, d'accès à des formations spécifiques ou encore permettre le partage de bons procédés entre acteurs du littoral français.

De plus, une personne du SML76 assurant le secrétariat du CTSN dans le cadre d'une mise à disposition partielle, il est proposé d'y siéger au vu de la proximité des 2 structures, tant d'un point de vue administratif que d'un point de vue compétence.

Ainsi, le Président propose d'adhérer à l'Association Nationale des Élus du Littoral (ANEL), au Centre Européen de Prévention du Risque Inondation (CEPRI), à l'Association Nationale des Gestionnaires de Dignes (France Dignes) et au Comité pour le développement du Tourisme et des Sports Nautiques (CTSN).

- **Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,
- **Vu** l'arrêté préfectoral de création du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime en date du 06 décembre 2019,
- **Vu** l'arrêté préfectoral modifiant les statuts du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime en date du 30/06/2022,
- **Vu** les statuts du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime,

Le comité syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'adhérer au titre de l'année 2023 :**
 - À l'Association Nationale des Élus du Littoral (ANEL) pour un montant de 5 000€,
 - Au Centre Européen de Prévention du Risque Inondation (CEPRI) pour un montant de 2 000€,
 - À l'Association Nationale des Gestionnaires de Dignes (France Dignes) pour un montant de : forfait de 750€ + 30€/km de digues en gestion ;
 - Au Comité pour le développement du Tourisme et des Sports Nautiques (CTSN) pour un montant de 250€.
- **De désigner comme représentants du SML76 au titre de l'année 2023 :**
 - Auprès du CEPRI, M. Gérard COLIN en tant que délégué titulaire et M. François AUBER en tant que délégué suppléant,
 - Auprès de France Dignes, M. François AUBER en tant que délégué titulaire et M. Jean-François OUVRY en tant que délégué suppléant,
 - Auprès de l'ANEL, M. Alain BAZILLE en tant que délégué titulaire et M. Gérard COLIN en tant que délégué suppléant,
 - Auprès du CTSN, M. Gérard COLIN en tant que délégué titulaire.
- **D'inscrire la dépense correspondante au budget 2023**



*Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,
Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération
en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.
Fécamp, le 13 décembre 2022*

Le Président,



Alain BAZILLE





Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

DÉLIBÉRATION N°2022-12-02 DU 13 DECEMBRE 2022

COMPETENCES GENERALE ET ANNEXES – MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

L'an deux-mille-vingt-deux – Le 13 décembre à dix-huit heures

Le Comité Syndical s'est réuni sous la présidence de : M. Alain BAZILLE (*avec droit de vote*)

Étaient présents (avec droit de vote) :

M. BEURAIN Jean-Marie (*SMBV de l'Arques*), M. BLOC Jean-François (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. DEMONDION Jean-Marie (*CA Fécamp Caux Littoral*), M. FACQUE Eddie (*CC des Villes Sœurs*), M. FOLLAIN Jean-Marie (*CC des Falaises du Talou*), M. JACQUES Laurent (*CC des Villes Sœurs*), M. LEFORESTIER Nicolas (*SMBV Saône Vienne Scie*) et M. OUVRY Jean-François (*CC de la Côte d'Albâtre*).

Excusés et ayant donné pouvoirs :

M. DEJEAN DE LA BATIE Hubert (*CU Le Havre Seine Métropole*) a donné pouvoir à M. Alain BAZILLE (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés et suppléés (avec droit de vote) :

Mme GUEROUT Christelle remplacée par Mme DURANDE Florence (*Département de la Seine-Maritime*), M. SCARANO Eric remplacé par M. MOUCHE Yannick (*CA Fécamp Caux Littoral*) et Mme SINEAU-PATRY Cécile remplacée par M. ROCHE Olivier (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés :

M. AUBER François (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d'Albâtre*), M. GUILBERT Christophe (*SMBV de l'Yères et de la Côte*), M. PHILIPPE Patrice (*CC des Falaises du Talou*), Mme VANDECANDELAERE Imelda (*Département de la Seine-Maritime*) et M. WEISZ Frédéric (*SMBV de l'Arques*).

Secrétaire de séance : M. OUVRY Jean-François (*CC de la Côte d'Albâtre*)

Décompte des voix selon les statuts		Compétence principale	Compétence optionnelle n°1	Compétence optionnelle n°2
Statuts	Membres en exercice	19	12	06
	Quorum	10	07	04
	Nombre de voix	113	200	102
	Quorum	75	133	68
Comité syndical du 13/12/2022	Présents	12	09	04
	Représentants	70	138	68
	Pouvoir	01	01	00
	Représentant	09	07	00
	Votants	12	09	04
	Représentants	79	147	68

Date de convocation : 07 décembre 2022 - Date d'affichage : 16 décembre 2022



Monsieur BAZILLE – Président – rappelle que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que si le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice, auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider ou de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif sur autorisation de l'organe délibérant, peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits ouverts concernés seront effectivement engagés. Les crédits votés seront repris au budget primitif 2023.

- **Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,
- **Vu** l'arrêté préfectoral de création du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime en date du 06 décembre 2019,
- **Vu** l'arrêté préfectoral modifiant les statuts du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime en date du 30/06/2022,
- **Vu** les statuts du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime,
- **Considérant** la nécessité d'assurer une continuité de fonctionnement des services,

Le comité syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE LE PRESIDENT

- **À engager, liquider et mandater** les dépenses d'investissement avant le vote des budgets 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent ;
- **À valider** les dépenses d'investissement, qui pourront être engagées avant l'adoption des budgets primitifs 2023

Au titre du budget principal :

Chapitre	Crédits votés au BP 2022	Crédits pouvant être ouverts en application de l'article L.1612-1 du CGCT
20	133 000 €	33 250 €
21	87 622.87 €	21 905.72 €

Au titre du budget annexe – compétence « GEMAPI » :

Chapitre	Crédits votés au BP 2022	Crédits pouvant être ouverts en application de l'article L.1612-1 du CGCT
13	114 500 €	28 625 €
20	316 174.40 €	79 043.60 €
21	190 665.03 €	47 666.26 €



Au titre du budget annexe – compétence « maintien des plages et des accès à la mer » :

Chapitre	Crédits votés au BP 2022	Crédits pouvant être ouverts en application de l'article L.1612-1 du CGCT
13	150 000€	37 500 €
20	147 435.90 €	36 858.97 €
21	1 200 625.50 €	300 156.37 €

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.

Fécamp, le 13 décembre 2022

Le Président,



Alain BAZILLE





Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

DÉLIBÉRATION N°2022-12-03 DU 13 DECEMBRE 2022

COMPETENCES GENERALE ET ANNEXES – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME - SIGNATURE

L'an deux-mille-vingt-deux – Le 13 décembre à dix-huit heures

Le Comité Syndical s'est réuni **sous la présidence de** : M. Alain BAZILLE (*avec droit de vote*)

Étaient présents (avec droit de vote) :

M. BEURAIN Jean-Marie (*SMBV de l'Arques*), M. BLOC Jean-François (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. DEMONDION Jean-Marie (*CA Fécamp Caux Littoral*), M. FACQUE Eddie (*CC des Villes Sœurs*), M. FOLLAIN Jean-Marie (*CC des Falaises du Talou*), M. JACQUES Laurent (*CC des Villes Sœurs*), M. LEFORESTIER Nicolas (*SMBV Saône Vienne Scie*) et M. OUVRY Jean-François (*CC de la Côte d'Albâtre*).

Excusés et ayant donné pouvoirs :

M. DEJEAN DE LA BATIE Hubert (*CU Le Havre Seine Métropole*) a donné pouvoir à M. Alain BAZILLE (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés et suppléés (avec droit de vote) :

Mme GUEROUT Christelle remplacée par Mme DURANDE Florence (*Département de la Seine-Maritime*), M. SCARANO Eric remplacé par M. MOUICHE Yannick (*CA Fécamp Caux Littoral*) et Mme SINEAU-PATRY Cécile remplacée par M. ROCHE Olivier (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés :

M. AUBER François (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d'Albâtre*), M. GUILBERT Christophe (*SMBV de l'Yères et de la Côte*), M. PHILIPPE Patrice (*CC des Falaises du Talou*), Mme VANDECANDELAERE Imelda (*Département de la Seine-Maritime*) et M. WEISZ Frédéric (*SMBV de l'Arques*).

Secrétaire de séance : M. OUVRY Jean-François (*CC de la Côte d'Albâtre*)

Décompte des voix selon les statuts		Compétence principale	Compétence optionnelle n°1	Compétence optionnelle n°2
Statuts	Membres en exercice	19	12	06
	Quorum	10	07	04
	Nombre de voix	113	200	102
	Quorum	75	133	68
Comité syndical du 13/12/2022	Présents	12	09	04
	Représentants	70	138	68
	Pouvoir	01	01	00
	Représentant	09	07	00
	Votants	12	09	04
	Représentants	79	147	68

Date de convocation : 07 décembre 2022 - **Date d'affichage** : 16 décembre 2022

Monsieur BAZILLE – Président – rappelle que depuis le 01/01/2021, le Syndicat Mixte  Littoral de la Seine-Maritime bénéficie de la compétence et de l'expérience d'un agent du Département de la Seine-Maritime, afin d'exercer les fonctions d'Ingénieur Littoral, dans le cadre d'une mise à disposition, qui prend fin au 31/12/2022.

Le Syndicat Mixte s'est rapproché de l'agent (*fonctionnaire départemental de catégorie A du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux*), afin de recueillir son accord pour poursuivre cette mise à disposition partielle à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 24 mois supplémentaire, à hauteur de 80% de son temps de travail, au lieu de 75% auparavant.

Celui-ci a donné son accord et a transmis sa demande au Département en date du 18 août 2022.

La mise à disposition s'effectue à titre onéreux, il n'est pas fait application de la dérogation prévue à l'article L.512-15 du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Les modalités de la mise à disposition sont inscrites dans la convention annexée à la présente délibération.

Considérant la nature du besoin, il est proposé de procéder à la mise à disposition partielle de l'agent, conformément à l'article L.512-13 du Code Général de la Fonction Publique, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ainsi qu'un décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

- **Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,
- **Vu** l'arrêté préfectoral de création du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime en date du 06 décembre 2019,
- **Vu** l'arrêté préfectoral modifiant les statuts du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime en date du 30/06/2022,
- **Vu** les statuts du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime,

Le comité syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE

- **D'acter** la mise à disposition partielle (80%) par le Département de la Seine-Maritime, à titre onéreux, d'un fonctionnaire départemental de catégorie A, du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024 inclus,
- **D'approuver** les termes de la convention ci-annexée,
- **D'autoriser** le Président à signer ladite convention et les actes afférents,
- **D'inscrire** les crédits correspondants au budget au chapitre 012.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.

Fécamp, le 13 décembre 2022

Le Président,

Alain BAZILLE





CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

CONCERNANT UN FONCTIONNAIRE DEPARTEMENTAL AUPRES DU SYNDICAT MIXTE DU LITTORAL DE LA SEINE-MARITIME

Entre le département de la Seine-Maritime, représenté par son président, monsieur Bertrand BELLANGER,

Et le syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime, représenté par son président, monsieur Alain BAZILLE,

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L512-6 à L512-9, et L512-12 à L512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant l'information relative à la présente mise à disposition, faite auprès de la commission permanente lors de sa réunion du 12 décembre 2022.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le Département met à la disposition du syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime un ingénieur principal territorial afin d'assurer les fonctions de responsable technique, à hauteur de 80% de son temps de travail.

Article 2 – Nature des activités

L'agent a pour missions principales :

- **Assurer l'encadrement technique des techniciens du syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime (SML76) et la transversalité avec l'équipe du SML76 :**
 - Organiser et assurer la conduite de l'équipe technique intervenant sur le littoral ;
 - Organiser et superviser les techniciens chargés du suivi des opérations (études et travaux) ultérieures ;
 - Apporter un soutien et un appui technique permanents dans l'exercice de la maîtrise d'ouvrage du SML76 ;
 - Représenter le SML76 ou accompagner les techniciens dans les réunions techniques externes ;
 - Assurer le suivi, le contrôle et la validation des études techniques réalisées sous maîtrise d'ouvrage du SML76 ;
 - Animer et organiser les réunions techniques internes ;
 - Assurer la relecture et la prévalidation des productions internes du service ;
 - Assurer le lien entre le pôle technique, la Responsable Administratif et Financier et le directeur général du SML76.

➤ **Coordonner et animer les opérations menées sous maîtrise d'ouvrage du SML76 (notamment en lien avec les deux compétences optionnelles) :**

- Valider les programmations proposées par les techniciens « littoral » SML76 ;
- Assurer la faisabilité technique et financière des programmations proposées ;
- Coordonner et organiser les réunions préalables de lancement des opérations prévues par le SML76 ;
- Encadrer les études, chantiers ou opérations difficiles ;
- Assister le directeur général du SML76 pour le montage, l'élaboration et le suivi des contrats et des marchés – participation aux CAO ;
- Prévalider les parapheurs issus de l'activité des compétences optionnelles 1 et 2,
- En lien avec la responsable administrative, sécuriser juridiquement et budgétairement les opérations menées au titre des compétences optionnelles 1 et 2,
- Participer à l'élaboration et au suivi des deux budgets annexes liés aux compétences optionnelles 1 et 2

➤ **Participer au portage et à la mise en œuvre des compétences de la compétence générale du SML76 (coordination, concertation, animation et élaboration d'une stratégie commune en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et d'adaptation au changement climatique et au recul du trait de côte).**

- Répondre aux sollicitations du directeur général (réalisation de supports d'animation, participation aux réunions) ;
- Participer aux différentes instances de gouvernance qui ont vocation à mettre en place cette stratégie commune (commission du littoral, autres réunions) ;
- Participer à la réflexion, à l'élaboration et à la cohérence des actions soutenues et réalisées par le SML76, notamment en matière d'actions techniques et scientifiques ;
- Participer à la maîtrise d'ouvrage (élaboration et suivi des marchés) relative aux études techniques pouvant être menées par le SML76 (études hydrauliques, acquisition de données, études scientifiques...),
- Participer à l'élaboration et au suivi du budget principal.

➤ **Participer au suivi des actions de communication du SML76**

- En lien avec le directeur général, participer au(x) plan(s) de communication du SML76 ;
- Rédiger les projets techniques servant de base aux communiqués de presse du SML76 ;
- Proposer des actions ou des projets pouvant faire l'objet d'articles (communication externe et interne) ;
- Apporter une expertise technique et environnementale sur les demandes des élus

Article 3 – Durée

L'agent est mis à disposition à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4 – Compétences décisionnelles

Le fonctionnaire départemental mis à disposition en application de la présente convention, est placé pour son emploi sous l'autorité du directeur général du syndicat mixte.

Conformément à l'article 6 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux, l'organisme d'accueil fixe l'organisation de son service et de ses congés annuels et de maladie, par référence aux règles en vigueur au sein de l'établissement public d'accueil.

Le Département est informé de ces décisions.

Le département de la Seine-Maritime prend les décisions relatives aux congés prévus aux articles L822-6 et suivants (congés de longue maladie), L822-12 et suivants (congés de longue durée), L822-21 (congé pour invalidité temporaire imputable au service), L632-1 et suivants (congés de présence parentale) du CGFP.

Les autorisations de travail à temps partiel, de formation professionnelle, de formation syndicale sont délivrées par le président du Département, sur demande et accord du directeur général du syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime.

Le dossier administratif de l'agent demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

Le fonctionnaire mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

Article 5 – Manière de servir et discipline

Le fonctionnaire mis à disposition demeure soumis aux règles de gestion propres au cadre d'emplois auquel il appartient.

Les pouvoirs de nomination et de discipline relèvent du président du Département.

L'organisme d'accueil organise l'entretien individuel en vue de l'évaluation de l'agent. Il transmet un compte rendu à l'organisme d'origine.

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition, accompagné d'une proposition de notation, est transmis au Président du département, après entretien individuel, par le directeur général du syndicat mixte avant la fin du 4^{ème} trimestre de l'année civile.

Le rapport sur la manière de servir est, avant d'être transmis au département, transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations.

En cas de faute disciplinaire, la collectivité d'accueil peut saisir le président du département de la Seine-Maritime disposant du pouvoir disciplinaire. Sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 6 – Rémunération

La rémunération du fonctionnaire mis à disposition correspond au grade et à l'échelon qu'il détient dans sa collectivité d'origine et en sa qualité de fonctionnaire territorial.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais ou sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions, suivant les règles en vigueur au sein du syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime.

Aucun complément de traitement ne peut être versé par le syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime à l'agent.

Le syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime s'engage à rembourser au Département la rémunération de l'agent mis à disposition, ainsi que les contributions et cotisations sociales afférentes, pour les 80% de son temps de travail pour le compte du syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime, dès réception du titre de recette trimestriel émis par le Département de la Seine-Maritime.

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire est à la charge de la collectivité d'origine mais sera néanmoins remboursée par l'organisme d'accueil. En revanche, la charge de la rémunération maintenue en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par le Département de la Seine-Maritime. Le régime d'indemnisation de la fonction publique territoriale s'applique dans ces cas.

Article 7 – Formations

L'agent mis à disposition bénéficie des mêmes possibilités de formation que celles offertes aux agents en fonction au sein du syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime. Les frais de formation inhérents à sa fonction seront supportés par le syndicat mixte.

Article 8 – Cessation de la mise à disposition

L'interruption de la mise à disposition de ce fonctionnaire est prononcée par décision du président du Département. Elle peut être faite :

- sous réserve d'un préavis de 2 mois maximum :
 - à la demande de l'agent
 - à la demande du directeur général du syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime
 - à la demande du président du Département
- sans préavis,
 - en cas de faute(s) disciplinaire(s) par accord entre le Président du Département et le directeur général du syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime.

Si à la fin de sa mise à disposition, l'agent ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper au sein du département de la Seine-Maritime, dans le respect des règles fixées à l'article L512-28 du CGFP.

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord entre les parties pendant cette période.

Toute modification d'un des éléments constitutifs de la convention fera l'objet d'un avenant à cette convention et un nouvel arrêté de mise à disposition sera pris.

Article 9 – Juridiction compétente

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

La présente convention a été transmise à l'agent mis à disposition dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Rouen, le

Le Président du syndicat mixte
Du littoral de la Seine-Maritime

Le Président du Département,

Alain BAZILLE

Bertrand BELLANGER



Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

DÉLIBÉRATION N°2022-12-04 DU 13 DECEMBRE 2022

COMPETENCES GENERALE ET ANNEXES – CONTRAT GROUPE ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES - ADHESION

L'an deux-mille-vingt-deux – Le 13 décembre à dix-huit heures

Le Comité Syndical s'est réuni **sous la présidence de** : M. Alain BAZILLE (*avec droit de vote*)

Étaient présents (avec droit de vote) :

M. AUBER François (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. BEURAIN Jean-Marie (*SMBV de l'Arques*), M. BLOC Jean-François (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. DEMONDION Jean-Marie (*CA Fécamp Caux Littoral*), M. FACQUE Eddie (*CC des Villes Sœurs*), M. FOLLAIN Jean-Marie (*CC des Falaises du Talou*), M. GUILBERT Christophe (*SMBV de l'Yères et de la Côte*), M. JACQUES Laurent (*CC des Villes Sœurs*), M. LEFORESTIER Nicolas (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. OUVRY Jean-François (*CC de la Côte d'Albâtre*) et Mme VANDECANDELAERE Imelda (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés et ayant donné pouvoirs :

M. DEJEAN DE LA BATIE Hubert (*CU Le Havre Seine Métropole*) a donné pouvoir à M. Alain BAZILLE (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés et suppléés (avec droit de vote) :

Mme GUEROUT Christelle remplacée par Mme DURANDE Florence (*Département de la Seine-Maritime*), M. SCARANO Eric remplacé par M. MOUCHE Yannick (*CA Fécamp Caux Littoral*) et Mme SINEAU-PATRY Cécile remplacée par M. ROCHE Olivier (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés :

M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d'Albâtre*), M. PHILIPPE Patrice (*CC des Falaises du Talou*) et M. WEISZ Frédéric (*SMBV de l'Arques*).

Secrétaire de séance : M. OUVRY Jean-François (*CC de la Côte d'Albâtre*)

Décompte des voix selon les statuts		Compétence principale	Compétence optionnelle n°1	Compétence optionnelle n°2
Statuts	Membres en exercice	19	12	06
	Quorum	10	07	04
	Nombre de voix	113	200	102
	Quorum	75	133	68
Comité syndical du 13/12/2022	Présents	15	10	05
	Représentants	94	172	85
	Pouvoir	01	01	00
	Représentant	09	07	00
	Votants	15	10	05
	Représentants	103	179	85

Date de convocation : 07 décembre 2022 - **Date d'affichage** : 16 décembre 2022



Monsieur BAZILLE – Président – rappelle qu'en cas d'arrêt de travail d'un agent, la collectivité doit prendre en charge l'intégralité de sa rémunération jusqu'à sa date de reprise, et même l'intégralité des frais médicaux à titre viager, en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle. Une absence, même de courte durée, peut avoir des conséquences financières et organisationnelles importantes.

Le comité syndical a, par la délibération du 17 décembre 2021, demandé au Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application des articles L.452-40 à 48 du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Le Président expose que le Centre De Gestion a communiqué au syndicat mixte les résultats la concernant.

Compte tenu des éléments exposés,

Le comité syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE

- **D'autoriser** le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime à adhérer au contrat groupe proposé par le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} janvier 2023, dont les termes sont indiqués ci-dessous :
 - *Assureur : CNP ASSURANCES / SOFAXIS*
 - *Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023*
 - *Régime du contrat : capitalisation*
 - *Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.*

Agents affiliés à la CNRACL :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.99%

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et des agents contractuels de droit public :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 1.10%

Les services du Centre De Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurance en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre De Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15% de la masse salariale assurée par la collectivité.

- **D'autoriser** le Président ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.

Fécamp, le 13 décembre 2022

Le Président,

Afain BAZILLE



Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime



DÉLIBÉRATION N°2022-12-05 DU 13 DECEMBRE 2022

COMPETENCES GENERALE ET ANNEXES – CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE – CONTRAT GROUPE « PREVOYANCE » - ADHESION

L'an deux-mille-vingt-deux – Le 13 décembre à dix-huit heures

Le Comité Syndical s'est réuni sous la présidence de : M. Alain BAZILLE (*avec droit de vote*)

Étaient présents (avec droit de vote) :

M. AUBER François (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. BEURAIN Jean-Marie (*SMBV de l'Arques*), M. BLOC Jean-François (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. DEMONDION Jean-Marie (*CA Fécamp Caux Littoral*), M. FACQUE Eddie (*CC des Villes Sœurs*), M. FOLLAIN Jean-Marie (*CC des Falaises du Talou*), M. GUILBERT Christophe (*SMBV de l'Yères et de la Côte*), M. JACQUES Laurent (*CC des Villes Sœurs*), M. LEFORESTIER Nicolas (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. OUVRY Jean-François (*CC de la Côte d'Albâtre*) et Mme VANDECANDELAERE Imelda (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés et ayant donné pouvoirs :

M. DEJEAN DE LA BATIE Hubert (*CU Le Havre Seine Métropole*) a donné pouvoir à M. Alain BAZILLE (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés et suppléés (avec droit de vote) :

Mme GUEROUT Christelle remplacée par Mme DURANDE Florence (*Département de la Seine-Maritime*), M. SCARANO Eric remplacé par M. MOUCHE Yannick (*CA Fécamp Caux Littoral*) et Mme SINEAU-PATRY Cécile remplacée par M. ROCHE Olivier (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés :

M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d'Albâtre*), M. PHILIPPE Patrice (*CC des Falaises du Talou*) et M. WEISZ Frédéric (*SMBV de l'Arques*).

Secrétaire de séance : M. OUVRY Jean-François (*CC de la Côte d'Albâtre*)

Décompte des voix selon les statuts		Compétence principale	Compétence optionnelle n°1	Compétence optionnelle n°2
Statuts	Membres en exercice	19	12	06
	Quorum	10	07	04
	Nombre de voix	113	200	102
	Quorum	75	133	68
Comité syndical du 13/12/2022	Présents	15	10	05
	Représentants	94	172	85
	Pouvoir	01	01	00
	Représentant	09	07	00
	Votants	15	10	05
	Représentants	103	179	85

Date de convocation : 07 décembre 2022 - **Date d'affichage** : 16 décembre 2022

Monsieur BAZILLE – Président – expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées, du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

À l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Deux formules de garanties sont proposées, à savoir :

- ✓ La formule 1 (choix possible uniquement pour les années 2023 et 2024 – formule 2 obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2025) comprenant la seule garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net (TIN) à adhésion obligatoire, les autres garanties restant à adhésion facultative des agents.
- ✓ La formule 2 (choix possible dès le 1^{er} janvier 2023) comprenant l'ensemble des garanties minimales qui deviendront obligatoires à compter du 1er janvier 2025, à savoir :
 - la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
 - la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
 - la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
 - la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Toutefois, au 1er janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par l'Ordonnance du 17 janvier 2021, les garanties de la formule 2 seront de plein droit applicables à l'ensemble des adhérents.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. À l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de  /mois/agent.

Compte tenu des éléments exposés,

Le comité syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- **D'adhérer** à la convention de participation pour le risque « prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 76 et la MNT,
- **De sélectionner** la formule 1 (uniquement pour les années 2023 et 2024), puis la formule 2 (obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2025), applicable à l'ensemble des agents,
- **D'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,
- **De fixer** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € par agent et par mois, pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion,
- **D'autoriser** le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation, ci-annexée, et tout acte en découlant

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.

Fécamp, le 13 décembre 2022

Le Président,



Alain BAZILLE





Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

DÉLIBÉRATION N°2022-12-06 DU 13 DECEMBRE 2022

COMPETENCES GENERALE ET ANNEXES – CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE – CONTRAT GROUPE « MUTUELLE SANTE » - ADHESION

L'an deux-mille-vingt-deux – Le 13 décembre à dix-huit heures

Le Comité Syndical s'est réuni **sous la présidence de** : M. Alain BAZILLE (*avec droit de vote*)

Étaient présents (avec droit de vote) :

M. AUBER François (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. BEURAIN Jean-Marie (*SMBV de l'Arques*), M. BLOC Jean-François (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. DEMONDION Jean-Marie (*CA Fécamp Caux Littoral*), M. FACQUE Eddie (*CC des Villes Sœurs*), M. FOLLAIN Jean-Marie (*CC des Falaises du Talou*), M. GUILBERT Christophe (*SMBV de l'Yères et de la Côte*), M. JACQUES Laurent (*CC des Villes Sœurs*), M. LEFORESTIER Nicolas (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. OUVRY Jean-François (*CC de la Côte d'Albâtre*) et Mme VANDECANDELAERE Imelda (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés et ayant donné pouvoirs :

M. DEJEAN DE LA BATIE Hubert (*CU Le Havre Seine Métropole*) a donné pouvoir à M. Alain BAZILLE (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés et suppléés (avec droit de vote) :

Mme GUEROUT Christelle remplacée par Mme DURANDE Florence (*Département de la Seine-Maritime*), M. SCARANO Eric remplacé par M. MOUICHE Yannick (*CA Fécamp Caux Littoral*) et Mme SINEAU-PATRY Cécile remplacée par M. ROCHE Olivier (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés :

M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d'Albâtre*), M. PHILIPPE Patrice (*CC des Falaises du Talou*) et M. WEISZ Frédéric (*SMBV de l'Arques*).

Secrétaire de séance : M. OUVRY Jean-François (*CC de la Côte d'Albâtre*)

Décompte des voix selon les statuts		Compétence principale	Compétence optionnelle n°1	Compétence optionnelle n°2
Statuts	Membres en exercice	19	12	06
	Quorum	10	07	04
	Nombre de voix	113	200	102
	Quorum	75	133	68
Comité syndical du 13/12/2022	Présents	15	10	05
	Représentants	94	172	85
	Pouvoir	01	01	00
	Représentant	09	07	00
	Votants	15	10	05
	Représentants	103	179	85

Date de convocation : 07 décembre 2022 - **Date d'affichage** : 16 décembre 2022



Monsieur BAZILLE – Président – expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées, du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

À l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristique du contrat-groupe « santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

- Niveau 1 - De base
- Niveau 2 - Confort
- Niveau 3 - Renforcée

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayant-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
	150%	200%	250%
Enfant (<i>Gratuité à partir du 3^{ème} enfant</i>)	20,43 €	25,21 €	32,44 €
Actif de moins de 30 ans (inclus)	33,99 €	42,12 €	51,37 €
Actif de moins de 40 ans (inclus)	36,01 €	44,64 €	57,54 €
Actif de moins de 50 ans (inclus)	44,85 €	55,54 €	71,75 €
Actif de moins de 60 ans (inclus)	58,02 €	71,89 €	92,89 €
Actif de plus de 60 ans	73,13 €	94,38 €	114,52 €
Retraité	83,84 €	108,58 €	131,92 €

Il revient à chaque agent de décider ou non d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire.



Les montants de cotisation indiqués sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle du montant de cotisation, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent.

Le comité syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- **D'adhérer** à la convention de participation pour le risque « santé » conclue entre le Centre de Gestion 76 et la MNT,
- **D'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « santé »,
- **De fixer** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € par agent et par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent, qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par le Syndicat Mixte,
- **D'autoriser** le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation, ci-annexée, et tout acte en découlant,
- **D'inscrire** au budget primitif 2023 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

*Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,
Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération
en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.
Fécamp, le 13 décembre 2022*

Le Président,



Alain BAZILLE
Alain BAZILLE





Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

DÉLIBÉRATION N°2022-12-07 DU 13 DECEMBRE 2022

COMPETENCES GENERALE ET ANNEXES – CONTRAT D'ADHESION AU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE - ADHESION

L'an deux-mille-vingt-deux – Le 13 décembre à dix-huit heures

Le Comité Syndical s'est réuni **sous la présidence de** : M. Alain BAZILLE (*avec droit de vote*)

Étaient présents (avec droit de vote) :

M. AUBER François (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. BEURAIN Jean-Marie (*SMBV de l'Arques*), M. BLOC Jean-François (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. DEMONDION Jean-Marie (*CA Fécamp Caux Littoral*), M. FACQUE Eddie (*CC des Villes Sœurs*), M. FOLLAIN Jean-Marie (*CC des Falaises du Talou*), M. GUILBERT Christophe (*SMBV de l'Yères et de la Côte*), M. JACQUES Laurent (*CC des Villes Sœurs*), M. LEFORESTIER Nicolas (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. OUVRY Jean-François (*CC de la Côte d'Albâtre*) et Mme VANDECANDELAERE Imelda (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés et ayant donné pouvoirs :

M. DEJEAN DE LA BATIE Hubert (*CU Le Havre Seine Métropole*) a donné pouvoir à M. Alain BAZILLE (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés et suppléés (avec droit de vote) :

Mme GUEROUT Christelle remplacée par Mme DURANDE Florence (*Département de la Seine-Maritime*), M. SCARANO Eric remplacé par M. MOUCHE Yannick (*CA Fécamp Caux Littoral*) et Mme SINEAU-PATRY Cécile remplacée par M. ROCHE Olivier (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés :

M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d'Albâtre*), M. PHILIPPE Patrice (*CC des Falaises du Talou*) et M. WEISZ Frédéric (*SMBV de l'Arques*).

Secrétaire de séance : M. OUVRY Jean-François (*CC de la Côte d'Albâtre*)

Décompte des voix selon les statuts		Compétence principale	Compétence optionnelle n°1	Compétence optionnelle n°2
Statuts	Membres en exercice	19	12	06
	Quorum	10	07	04
	Nombre de voix	113	200	102
	Quorum	75	133	68
Comité syndical du 13/12/2022	Présents	15	10	05
	Représentants	94	172	85
	Pouvoir	01	01	00
	Représentant	09	07	00
	Votants	15	10	05
	Représentants	103	179	85

Date de convocation : 07 décembre 2022 - **Date d'affichage** : 16 décembre 2022



Monsieur BAZILLE – Président – signale que les collectivités locales sont assujetties aux mêmes règles d'indemnisation du chômage que les employeurs du secteur privé. Le secteur public repose sur le principe de l'auto-assurance. Pour les collectivités, qui ne cotisent pas, la charge de l'indemnisation leur incombe totalement (*non-titularisation, licenciement, démission, etc.*) ; ce qui aboutit souvent à ne pas remplacer les agents momentanément indisponibles. Pour éviter ce frein à l'emploi, l'article L.351-12 permet à certains employeurs publics d'adhérer volontairement au régime d'assurance chômage pour les personnels contractuels de droit public et de droit privé.

Actuellement, le Syndicat ne cotise pas au régime d'assurance chômage. La durée du contrat est de 6 ans renouvelable par tacite reconduction. Le contrat est révocable.

Une période dite « de stage » de 6 mois est appliquée : si pendant cette période, un agent contractuel remplit les conditions pour bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, la charge de l'indemnisation incombera à la collectivité, bien que celle-ci ait adhéré.

Considérant qu'il est intéressant pour la collectivité d'adhérer à ce régime pour éviter le versement d'allocations de chômage,

Le comité syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- **D'adhérer** au régime d'assurance chômage proposé par l'URSSAF ;
- **De s'engager** à verser les contributions dues au régime d'assurance chômage ;
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer le contrat d'adhésion révocable au régime d'assurance chômage, ci-annexé, ainsi que tous les actes y afférents,

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.

Fécamp, le 13 décembre 2022

Le Président,



Alain BAZILLE



Contrat d'adhésion

Cadre réservé  af

N° compte : 287 1921322432

Date d'effet de l'adhésion :
..../..../.... (JJ/MM/AAAA)

Contrat d'adhésion révocable à imprimer en double exemplaire

Entre ⁽¹⁾

La collectivité territoriale

L'établissement public administratif (autre qu'Epa de l'État)

Le groupement d'intérêt public

L'établissement public national d'enseignement supérieur

L'établissement public national à caractère scientifique et technologique

.....

Adresse

CommuneCode postal |_|_|_|_|_|

Département

N° Siret |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Code APE |_|_|_|_|

Catégorie juridique Code |_|_|_|_|

Employantagents non titulaires, ou agents non statutaires*.

Ci-après dénommé l'organisme public

Représenté par

Délégué à cet effet par

et

L'Urssaf représentée par les personnes habilitées par son conseil d'administration.

Vu les articles L.5424-1 et suivants du Code du travail,

Vu les articles L.5422-1 et suivants, L.5422-14 et suivants, R.5422-1 et suivants, R.5422-6 et suivants, R.1234-9 et suivants du Code du travail,

Vu la convention relative à l'assurance-chômage, les règlements annexés et les accords d'application en vigueur,

Vu la délibération du Conseil ⁽²⁾ en date du//

(*) Le secret statistique ne s'applique pas aux diffusions sur les effectifs salariés. Toutefois, l'entreprise désirant garder la confidentialité de cette donnée pour ce qui la concerne, doit notifier à l'Urssaf à laquelle elle est affiliée.

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Ne concerne pas les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (c'est-à-dire les établissements publics locaux du secteur sanitaire et social).



Contrat d'adhésion révocable à imprimer en double exemplaire

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : personnels couverts

Le présent contrat vise tous les agents non titulaires ou non statutaires présents et à venir y compris les contrats d'apprentissage, pour lesquels l'employeur avait auparavant adhéré au régime particulier d'adhésion. L'adhésion de l'organisme public signataire emporte effet à l'égard de l'ensemble de ses services et activités non dotés d'une personnalité juridique.

Article 2 : obligations générales

Par son adhésion, l'organisme public s'engage à respecter les dispositions légales et conventionnelles du régime d'assurance-chômage.

Le non-respect de ces obligations donne lieu à l'application des sanctions prévues par le code de la Sécurité sociale.

Article 3 : obligations contributives

L'organisme public signataire s'engage à verser à l'Urssaf l'ensemble des contributions destinées à la couverture des dépenses relatives au financement du régime d'assurance-chômage dont il est redevable au titre des rémunérations versées par lui-même, par ses établissements secondaires et ses services non dotés de personnalité juridique distincte.

Les contributions sont assises sur les rémunérations brutes servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale, sauf cas particuliers définis par une annexe au règlement de l'assurance chômage, limitées à quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale visé à l'article L.241-3 du code de la Sécurité sociale.

Le taux des contributions⁽³⁾ est celui fixé par la convention relative au régime d'assurance chômage et le règlement annexé.

À compter de l'adhésion, l'organisme public ne verse plus la contribution exceptionnelle de solidarité fixée à 1% au fonds national de solidarité pour les agents non titulaires ou non statutaires.

Article 4 : durée

Le contrat est conclu pour une durée de six ans renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction.

Article 5 : effets de l'adhésion

Les droits aux allocations ne peuvent être ouverts par Pôle emploi qu'après l'écoulement d'une période de stage de six mois de date à date dont le point de départ est la date d'effet de l'adhésion.

Durant cette période, l'employeur est tenu de verser les contributions dont il est redevable.

⁽³⁾ Valeur actuelle%



Contrat d'adhésion révocable à imprimer en double exemplaire

Les agents de l'organisme public qui perdent leur emploi au cours de la période de stage sont pris en charge par l'organisme public, sous réserve des règles de coordination prévues par les articles R.5424-2 et suivants du code du travail. L'indemnisation reste dans ce cas à la charge de l'organisme public, même si la demande d'allocations est déposée après la période de stage.

La période de stage ne s'applique pas aux bénéficiaires de contrats d'apprentissage, qui justifient d'une fin de contrat de travail au cours de cette période de six mois et qui étaient, précédemment à la date d'effet du présent contrat, affiliés au titre d'un régime particulier.

Le droit aux allocations est ouvert aux personnels visés à l'article 1 qui perdent leur emploi après l'écoulement de la période de stage, sous réserve qu'ils justifient des conditions d'ouverture de droits aux allocations.

En cas de licenciement de salariés pour motif économique, dans le cadre de contrat de travail de droit privé, il appartient aux employeurs publics adhérents à l'assurance chômage à titre révocable, de financer et d'assurer eux-mêmes le versement de l'allocation de sécurisation professionnelle (article 28 de la convention d'assurance chômage du 26/01/2015 relative au Contrat de Sécurisation Professionnelle).

Article 6 : dénonciation

La dénonciation doit être portée à la connaissance de l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard un an avant le terme de la période sexennale.

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, Pôle emploi prend en charge, dans les conditions de droit commun, les anciens agents de l'organisme public dont la fin de contrat de travail est intervenue au plus tard au terme du contrat d'adhésion.

Article 7 : contentieux

Toute action qui pourrait être intentée, en exécution du présent contrat, entre l'Urssaf et l'organisme public, relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article 8 : date d'entrée en application

L'adhésion prend effet le (4) *Cadre réservé à l'Urssaf*

Fait en double exemplaire à..... le/...../.....

Pour la collectivité territoriale (5)

Pour l'établissement public administratif (autre qu'Epa de l'État) (5)

Pour le groupement d'intérêt public (5)

Pour l'Urssaf

Pour l'établissement public national d'enseignement supérieur (5)

Pour l'établissement public national à caractère scientifique et technologique (5)

(4) Indiquer la date qui correspond au premier jour du mois civil qui suit la signature du contrat (par exemple le 29/01 --> 01/02)

(5) Rayer les mentions inutiles

Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime



DÉLIBÉRATION N°2022-12-08 DU 13 DECEMBRE 2022

COMPETENCES GEMAPI ET MAINTIEN DES PLAGES – AVENANT À LA CONVENTION DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME/ETAT – CONCESSION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS SUR LE LITTORAL SEINOMARIN

L'an deux-mille-vingt-deux – Le 13 décembre à dix-huit heures

Le Comité Syndical s'est réuni sous la présidence de : M. Alain BAZILLE (*avec droit de vote*)

Étaient présents (avec droit de vote) :

M. AUBER François (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. BEURAIN Jean-Marie (*SMBV de l'Arques*), M. BLOC Jean-François (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. DEMONDION Jean-Marie (*CA Fécamp Caux Littoral*), M. FACQUE Eddie (*CC des Villes Sœurs*), M. FOLLAIN Jean-Marie (*CC des Falaises du Talou*), M. GUILBERT Christophe (*SMBV de l'Yères et de la Côte*), M. JACQUES Laurent (*CC des Villes Sœurs*), M. LEFORESTIER Nicolas (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. OUVRY Jean-François (*CC de la Côte d'Albâtre*) et Mme VANDECANDELAERE Imelda (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés et ayant donné pouvoirs :

M. DEJEAN DE LA BATIE Hubert (*CU Le Havre Seine Métropole*) a donné pouvoir à M. Alain BAZILLE (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés et suppléés (avec droit de vote) :

Mme GUEROUT Christelle remplacée par Mme DURANDE Florence (*Département de la Seine-Maritime*), M. SCARANO Eric remplacé par M. MOUCHE Yannick (*CA Fécamp Caux Littoral*) et Mme SINEAU-PATRY Cécile remplacée par M. ROCHE Olivier (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés :

M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d'Albâtre*), M. PHILIPPE Patrice (*CC des Falaises du Talou*) et M. WEISZ Frédéric (*SMBV de l'Arques*).

Secrétaire de séance : M. OUVRY Jean-François (*CC de la Côte d'Albâtre*)

Décompte des voix selon les statuts		Compétence principale	Compétence optionnelle n°1	Compétence optionnelle n°2
Statuts	Membres en exercice	19	12	06
	Quorum	10	07	04
	Nombre de voix	113	200	102
	Quorum	75	133	68
Comité syndical du 13/12/2022	Présents	-	10	05
	Représentants		172	85
	Pouvoir		01	00
	Représentant		07	00
	Votants		10	05
	Représentants		179	85

Date de convocation : 07 décembre 2022 - **Date d'affichage :** 16 décembre 2022

Monsieur BAZILLE – Président – rappelle que l'essentiel des ouvrages, aujourd'hui sous la gestion du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime (SML76) au titre de ses deux compétences optionnelles, est établi sur le Domaine Public Maritime (DPM).

Lorsque le Département de la Seine-Maritime était gestionnaire de ces ouvrages, il disposait d'une autorisation d'occupation du DPM via une convention avec l'État.

Pour la sécurité juridique de ses actions dans l'exercice de ces 2 compétences optionnelles, le SML76, en tant que nouveau gestionnaire, doit être le nouveau bénéficiaire de cette convention.

De plus, la signature de cet avenant simplifierait la mise en place des travaux et permettrait au SML76 de bénéficier du FCTVA pour toute opération d'investissement sur ses ouvrages (études et travaux).

En contrepartie de la signature de cette convention, le SML76 devra s'acquitter de la redevance liée à la concession du Domaine Public Maritime pour les ouvrages, dont il est gestionnaire soit environ 10 800 € / an. Cette redevance devra, la première année, être payée de manière rétroactive (depuis la création du syndicat mixte).

- **Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,
- **Vu** l'arrêté préfectoral de création du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime en date du 06 décembre 2019,
- **Vu** l'arrêté préfectoral modifiant les statuts du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime en date du 30/06/2022,
- **Vu** les statuts du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime,

Le comité syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- **D'autoriser** le Président à signer l'avenant à la convention de concession du Domaine Public Maritime en dehors des ports sur le littoral seinomarin, ci-annexé, pour les ouvrages sous gestion du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, ainsi que tout document afférent.
- **De prévoir** au budget les crédits permettant le paiement des redevances liées à ces concessions.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.

Fécamp, le 13 décembre 2022

Le Président,



Alain BAZILLE

**CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
SUR LEQUEL SONT IMPLANTES LES OUVRAGES DE DEFENSE CONTRE L'ÉROSION MARINE
SITUÉS SUR LE LITTORAL DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
COMPRIS ENTRE LA POTERIE CAP-D'ANTIFER ET LE TRÉPORT**

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION

Par arrêté préfectoral du 24 décembre 2001, a été approuvée une convention par laquelle l'État a concédé au Département de Seine-Maritime l'utilisation des parcelles du Domaine Public Maritime (DPM) sur lesquelles sont édifiés, à la date du 31 décembre 1999, les ouvrages de défense contre l'érosion marine compris entre La Poterie Cap d'Antifer et Le Tréport ;

Par arrêté préfectoral du 20 mars 2009 a été approuvé l'avenant n° 1 ayant pour objet d'extraire du cahier des charges de la convention sus-visée les ouvrages implantés sur les parcelles de la plage Est du Tréport ;

Par arrêté préfectoral du 6 décembre 2019, le Syndicat Mixte Littoral de la Seine-Maritime a été créé exerçant une compétence principale et des compétences optionnelles ;

Par lettre du 9 septembre 2020, le Syndicat Mixte du Littoral de Seine-Maritime (SML 76), a informé le concédant que, suite à un transfert de gestion dans le cadre de la GEMAPI et de la protection des fronts de mer, le SML76 se substitue au Département de la Seine-Maritime, en qualité de concessionnaire ;

- Vu la décision du Directeur Régional des Finances Publiques, en date du 12 octobre 2022 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le **XX xxxxxxxxx** 2022 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée

Vu ce qui précède, il est acté de modifier le cahier des charges de la convention approuvée le 24/12/2001 et modifié en dernier lieu par l'avenant n° 1 approuvé le 20/03/2009.

Article 1^{er}

L'article 5-1 de la convention est modifié comme suit :

Le concessionnaire dénommé Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime fait élection de domicile à 16 grand quai - 76400 FECAMP



Article 2

Les ouvrages listés à l'article 1-2 et implantés sur les plages de Quiberville-sur-Mer et de Sainte-Marguerite-sur-Mer sont extraits du cahier des charges et du cahier de plans de la convention. Ces ouvrages sont repris par le Syndicat des Bassins Versants Saône, Vienne, Scie

Plages	Ouvrages
Quiberville	Epi 3 ouest
	Epi 2 ouest
	Epi 1 ouest
	Epi 0 ouest
	Epi 1
	Epi est retonde
	Epi 2
	Epi bas en bois
	Enrochements
	Mur sous falaise
	Perré parabolique
	Epi-buse
	Ste Marguerite
Epi1	
Epi ouest	
Epi 2 Epi Est	
Epi 1 Est	
Epi 2 Est	
Mur et perré	

Tableau 1

Les ouvrages de défense contre la mer et les ouvrages d'accès listés ci-dessous sont intégrés au cahier des charges de la convention.

Plages	Ouvrages	Surface (en m²)
Poterie Cap d'Antifer	Escalier en béton	15
Etretat	7 escaliers d'accès à la mer (intégrés au perrés)	21
Saint-Léonard	Escalier en béton	80
Senneville-sur-Fécamp	Escalier en béton	13
Veulettes	Descente épi n°1	90
	Descente à bateau	520
Veules-les-Roses	Cale	160
Sotteville	Escalier en béton	167
Saint-Aubin-sur-mer	3 accès à la mer	760
Varengeville	cale	105
	descente amont	220
	Enrochements Est	80
	Enrochements Ouest	200
Pourville	Cale Est	50
	Cale Ouest	155
	Descente à bateaux ouest	335
	7 escaliers d'accès à la mer	134
Puys	Epi 1	200
	Epi 3	205
Belleville	Accès à la mer	153

Tableau 2

Article 3

L'alinéa k) est ajouté à l'article 1-3 intitulé Dispositions générales

k) Pour les travaux d'entretien qui nécessitent l'accès à l'estran, le concessionnaire et/ou ses sous-traitants retenus pour les réaliser, ne seront pas tenus de solliciter une autorisation de circuler avec des véhicules à moteur sur le domaine public maritime, comme le prévoit l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délivrance des autorisations de circuler des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel de la Seine-Maritime.

Le concessionnaire est tenu d'informer le gestionnaire du domaine public maritime, des travaux d'entretien des ouvrages en lui transmettant un planning trimestriel ou semestriel des travaux. Les immatriculations des engins devront être transmises par le concessionnaire ou son sous-traitant sur la boîte mail de la DDTM76 : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr impérativement huit (8) jours avant le début des travaux.

Article 4

L'article 4.6 intitulé Redevance domaniale est modifié comme suit :

4.6.1 : Montant des redevances :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement de redevances annuelles établies comme suit :

Occupation non économique :

- x cales d'accès à la mer : 6 € au mètre carré
- x autres installations : 3 € au mètre carré
- x actualisation selon l'ICC du 2^e trimestre – indice de base : 2^e trimestre 2019 : **1746**

Conformément aux règles de gestion du Domaine, le Service local du Domaine établira les redevances par communes selon le tableau ci-dessous :

PLAGES	OUVRAGES	SURFACE(en m ²)	OUI	NON	MONTANT REDEVANCE 2020	MONTANT REDEVANCE 2021	MONTANT REDEVANCE 2022
POTERIE CAP D ANTIFER	Escalier en béton	15	X		45,00 €	45,00 €	47,00 €
ETRETAT	7 escaliers d'accès à la mer(intégrés au perrés)	21	X		63,00 €	63,00 €	65,00 €
SENNEVILLE-SUR-FECAMP	Escalier en béton	13	X		39,00 €	39,00 €	41,00 €
SAINT-LEONARD	Escalier en béton	80	X		240,00 €	241,00 €	250,00 €
VEULETTES	Descente épi n°1	90	X		270,00 €	271,00 €	282,00 €
	Descente à bateau	520	X		1 560,00 €	1 566,00 €	1 627,00 €
VEULES-LES-ROSES	Cale	160	X		960,00 €	964,00 €	1 001,00 €
SOTTEVILLE-SUR-MER	Escalier en béton	167	X		501,00 €	503,00 €	523,00 €
SAINT-AUBIN-SUR-MER	3 accès à la mer	760	X		2 280,00 €	2 289,00 €	2 378,00 €
BELLEVILLE	Accès à la mer	155	X		465,00 €	467,00 €	485,00 €
POURVILLE	CALE EST	50	X		300,00 €	301,00 €	313,00 €
	CALE OUEST	155	X		930,00 €	934,00 €	970,00 €
	DESCENTE A BATEAUX OUEST	335	X		1 005,00 €	1 009,00 €	1 048,00 €
	7 ESCALIERS DESCENTE A LA MER	134	X		402,00 €	404,00 €	420,00 €
VARENDEVILLE	Cale	105	X		630,00 €	633,00 €	658,00 €
	Descente amont	220	X		660,00 €	663,00 €	689,00 €
VARENDEVILLE	Enrochements est	80		X	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Enrochements ouest	200		X	0,00 €	0,00 €	0,00 €
PUYS	Epi n°1	200		X	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Epi n°3	205		X	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL :					10 350,00 €	10 392,00 €	10 797,00 €

	Autres ouvrages 3 € du m ²
	Cale à bateaux 6 € du m ²
	Exonération

Actualisations : ICC 2^e trim 2019 : 1746 / ICC 2^e trim 2020 : 1753 / ICC 2^e trimestre 2021 : 1821

Précisions :

Le présent avenant à la convention intègre une rétroactivité des montants de redevances au 01/01/2020, soit pour les années 2020, 2021 et 2022 (cf tableau ci-dessus).



La descente à bateau de Veulettes-sur-Mer faisait l'objet d'une concession d'endigage en date du 26/05/2000, pour 30 ans, avec date d'effet au 01/04/2000 ; soit jusqu'au 31/03/2030. Les redevances couvrant la période allant jusqu'au 31/03/2022 ont déjà été payées.

Par conséquent :

- **les redevances concernant la cale à bateau de Veulettes-sur-Mer seront restituées à la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre pour la période comprise entre le 01/01/2020 jusqu'au 21/03/2022.**
- **les redevances concernant la même période, avec les nouveaux métrages et les nouveaux montants calculés, seront mises à la charge du SML 76.**

4.6.2 : Révision des redevances :

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant des redevances peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour leur paiement.

4.6.3 : Modalités de paiement des redevances :

Un titre de paiement par commune sera adressé chaque année.

Afin d'éviter toute erreur de traitement de vos paiements, il conviendra **d'attendre la réception des titres de perception avant de régler le montant de vos redevances** auprès du **comptable spécialisé du Domaine (CSDOM)**.

Le CSDOM est votre nouvel interlocuteur pour toute question relative aux modalités de paiement des redevances domaniales.

Les redevances sont payables d'avance. Pour les **personnes publique**, un titre de perception vous sera envoyé automatiquement par voie postale ou dématérialisée via le portail **CHORUS PRO**.

Il vous informera des sommes à payer, de la date limite de paiement, de l'objet de chaque créance et des modalités de calcul, ainsi que des moyens de paiement mis à votre disposition.

Pour effectuer votre virement :

les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC)

FR76 3000 1000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Chaque virement devra comporter les références de la facture **CSPE NN 26XXXXXXXXXX**, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plain droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

4.6.4 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

4.6.5 : traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.



Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgifip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 5

Le présent avenant entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020.

Article 6

Les autres articles de la convention du 24 décembre 2001 demeurent inchangés.

Lu et approuvé

Vu pour être annexé à la convention en date du 24 décembre 2001

Fécamp, le

Rouen, le

Le Président du Syndicat Mixte
du Littoral de Seine-Maritime

Pour le Préfet et par délégation



Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

DÉLIBÉRATION N°2022-12-09 DU 13 DECEMBRE 2022

COMPÉTENCE MAINTIEN DES PLAGES – CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT FINANCIER ENTRE LA VILLE DU HAVRE, LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME ET LE SYNDICAT MIXTE DU LITTORAL – TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE L'ÉPI N°8 DE LA PLAGE DU HAVRE- SIGNATURE

L'an deux-mille-vingt-deux – Le 13 décembre à dix-huit heures

Le Comité Syndical s'est réuni **sous la présidence de** : M. Alain BAZILLE (*avec droit de vote*)

Étaient présents (avec droit de vote) :

M. AUBER François (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. BEURAIN Jean-Marie (*SMBV de l'Arques*), M. BLOC Jean-François (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. DEMONDION Jean-Marie (*CA Fécamp Caux Littoral*), M. FACQUE Eddie (*CC des Villes Sœurs*), M. FOLLAIN Jean-Marie (*CC des Falaises du Talou*), M. GUILBERT Christophe (*SMBV de l'Yères et de la Côte*), M. JACQUES Laurent (*CC des Villes Sœurs*), M. LEFORESTIER Nicolas (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. OUVRY Jean-François (*CC de la Côte d'Albâtre*) et Mme VANDECANDELAERE Imelda (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés et ayant donné pouvoirs :

M. DEJEAN DE LA BATIE Hubert (*CU Le Havre Seine Métropole*) a donné pouvoir à M. Alain BAZILLE (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés et suppléés (avec droit de vote) :

Mme GUEROUT Christelle remplacée par Mme DURANDE Florence (*Département de la Seine-Maritime*), M. SCARANO Eric remplacé par M. MOUCHE Yannick (*CA Fécamp Caux Littoral*) et Mme SINEAU-PATRY Cécile remplacée par M. ROCHE Olivier (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés :

M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d'Albâtre*), M. PHILIPPE Patrice (*CC des Falaises du Talou*) et M. WEISZ Frédéric (*SMBV de l'Arques*).

Secrétaire de séance : M. OUVRY Jean-François (*CC de la Côte d'Albâtre*)

Décompte des voix selon les statuts		Compétence principale	Compétence optionnelle n°1	Compétence optionnelle n°2
Statuts	Membres en exercice	19	12	06
	Quorum	10	07	04
	Nombre de voix	113	200	102
	Quorum	75	133	68
Comité syndical du 13/12/2022	Présents			05
	Représentants			85
	Pouvoir			00
	Représentant			00
	Votants			05
	Représentants			85

Date de convocation : 07 décembre 2022 - **Date d'affichage** : 16 décembre 2022



Monsieur BAZILLE – Président – rappelle que l'épi n°8 de la plage du Havre a été mis à disposition du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime (SML76) par le Département de la Seine-Maritime au moment de sa création.

Le SML76 est ainsi gestionnaire du système de protection des plages du Havre et de Sainte-Adresse, dont l'épi n°8 de la plage du Havre, aujourd'hui en ruine, qu'il est nécessaire de reconstruire.

Conformément aux statuts du SML76, chaque membre supporte les dépenses correspondant aux compétences, qu'il lui a transférées et les opérations structurantes font l'objet de conventions de financement spécifiques entre les membres concernés et les co-financeurs potentiels. La présente convention a ainsi pour objet de présenter d'une part, les conditions dans lesquelles le SML76 réalise sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de reconstruction de l'épi n°8 et d'autre part, les modalités de financement de l'opération par le Département de la Seine-Maritime et la Ville du Havre.

Le montant prévisionnel de l'opération (études et travaux confondus) s'élève à 681 003€ HT.

- **Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,
- **Vu** l'arrêté préfectoral de création du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime en date du 06 décembre 2019,
- **Vu** l'arrêté préfectoral modifiant les statuts du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime en date du 30/06/2022,
- **Vu** les statuts du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime,

Le comité syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- **D'autoriser** le Président à signer la convention tripartite de partenariat financier entre le Ville du Havre, le Département de la Seine-Maritime et le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, ci-annexée, dans le cadre des travaux de reconstruction de l'épi n°8 de la plage du Havre, ainsi que tout avenant ou document afférent.
- **D'inscrire** les crédits au budget annexe « maintien des plages » 2023.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération

en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.

Fécamp, le 13 décembre 2022

· Le Président,



Alain BAZILLE

**CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT FINANCIER ENTRE
LE SYNDICAT MIXTE DU LITTORAL DE LA SEINE-MARITIME
LA VILLE DU HAVRE
ET LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
CONFORMEMENT AUX STATUTS DU SML76 SUR LE FINANCEMENT
DES OUVRAGES DES COMPETENCES OPTIONNELLES**



TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE L'EPI N°8 DE LA PLAGE DU HAVRE

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- les statuts du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime approuvés par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2022, et notamment les articles 3.2.2, 4.2 et 19.2,
- la délibération du Syndicat Mixte du Littoral n°2020-02-08 du 14/02/2020 relative à l'appel à la participation des communes bénéficiaires des travaux sur les ouvrages relevant de la compétence n°2 « maintien de plages »,
- la délibération du Syndicat Mixte du Littoral n°xxxxx du xxxxxx autorisant son président à signer la présente convention,
- la délibération du Conseil Municipal de la Ville du Havre n°xxxxxxx du xxxxxx autorisant son maire à signer la présente convention,
- la délibération de la commission permanente du Département n°xxxxxxx du xxxxxx autorisant son président à signer la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Entre :

Le Département de la Seine-Maritime, ci-après désigné le Département, représenté par son Président,

La Ville du Havre, représentée par son Maire,

Et le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, ci-après désigné SML76, représenté par son Président,

Article 1 - Objet :

Dans le cadre de la création du SML76, le Département a mis à disposition le syndicat ses ouvrages de protection des fronts de mer et de maintien de plage à travers son adhésion à la compétence optionnelle n°2 « maintien de plages ». Le SML76 est ainsi gestionnaire du système de protection des plages du Havre et de Sainte-Adresse, dont l'épi n°8 de la plage du Havre, aujourd'hui en ruine, qu'il est nécessaire de reconstruire.

Conformément aux statuts du SML76, chaque membre supporte les dépenses correspondant aux compétences qu'il lui a transférées et les opérations structurantes font l'objet de conventions de financement spécifiques entre les membres concernés et les co-financiers potentiels.

Par délibération du 14/02/2020, le conseil syndical du SML76 a décidé de poursuivre l'appel à la participation des communes bénéficiaires des travaux sur ces ouvrages de « maintien de plages ». Cette participation est appelée à partir d'un montant de travaux supérieur à 15 000 € HT et se base sur le montant de l'opération et sur le potentiel fiscal de commune concernée.

La présente convention a ainsi pour objet de présenter d'une part, les conditions dans lesquelles le SML76 réalise sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de reconstruction de l'épi n°8 de la plage du Havre et d'autre part, les modalités de financement de l'opération par le Département et la Ville du Havre.

Article 2 – Aspects techniques relatifs à l'ouvrage et aux travaux à réaliser :

2-1 - Situation et destination de l'ouvrage

L'ouvrage concerné est un des huit épis du système de protection du front de mer de la plage du Havre. Son rôle est de stabiliser une partie du transit sédimentaire (sable et galets) afin d'absorber l'énergie de la houle et protéger ainsi contre la mer les aménagements de la promenade des Régates et, en second lieu, une partie du boulevard Albert 1^{er}.



Le maintien du cordon de galets constitue également un maintien durable de la plage, indispensable au cadre de vie et à l'activité touristique, et particulièrement à l'installation des cabines de plage estivales.



Cet ouvrage présente ainsi un caractère d'intérêt général à plusieurs titres :

- protection des biens et des personnes,
- préservation de la plage
- sécurisation des usagers : la reconstruction de l'épi limitera les risques d'accident liés à l'état de ruine actuel de l'ouvrage.

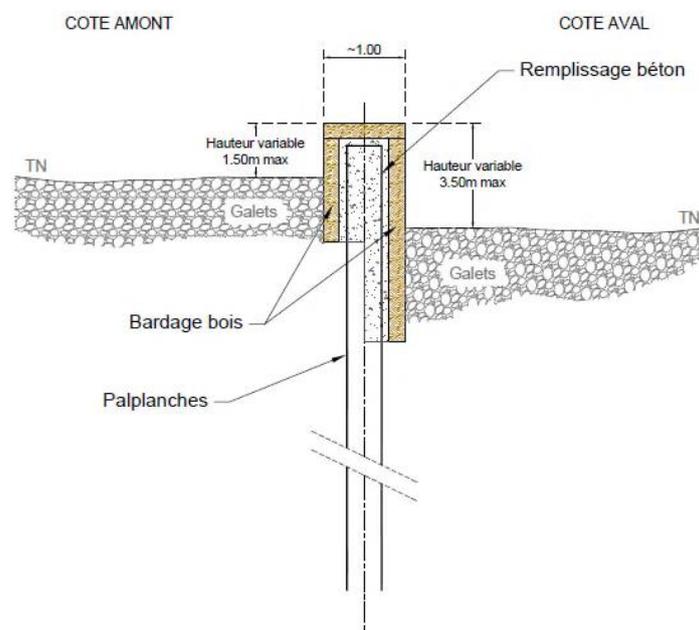
2-2 - État des lieux

Cet ouvrage en bois, construit au début du siècle précédent, a été réparé de nombreuses fois. Avec le temps, les conditions hydrodynamiques (marées, vagues et abrasion par galets) ont progressivement dégradé ses parties structurelles (poteaux). Aujourd'hui dans un état de ruine, cet épi ne peut plus être réhabilité.

L'opération, objet de la présente convention, a ainsi pour objectif de construire un nouvel ouvrage.

2-3 - Solution technique retenue et programme de travaux :

Après études de conception par le maître d'œuvre du SML76, retour d'expérience d'ouvrages similaires sur le site et concertation avec les services de la Ville du Havre, la solution retenue est celle de la construction d'un nouvel épi en fondation et structure en palplanches, couronnée en béton en tête d'ouvrage (pour éviter la corrosion la structure palplanche), couronnement lui-même recouvert d'un parement en bois pour protéger le béton contre l'abrasion due aux chocs de galets et améliorer l'insertion paysagère.



D'un point de vue géométrique, ce nouvel épi aura une longueur : 50 m, une largeur en crête de 1 m et une pente de 11 % à partir d'un enracinement arrêté à +10.50 m côte marine.

Les travaux sont envisagés fin 2023, après obtention des autorisations administratives (Déclaration Loi sur l'eau et demande de concession du Domaine Public Maritime en dehors des ports notamment), pour une période de travaux estimée à dix semaines.



2-4 – Montants estimatifs de l'opération

Le montant global estimatif prévisionnel de l'opération se décline comme suit :

- Études préalables (géotechniques) et réglementaires : 34 537 € HT,
- Maîtrise d'œuvre : 36 506 € HT,
- Travaux : 609 960 € HT, estimés à l'issue de la phase conception d'Avant-Projet par le bureau de maîtrise d'œuvre, s'établissent comme suit :

Frais généraux :	45 000 € HT
Travaux préparatoires (démolition et terrassement)	20 000 € HT
Fondations en palplanches (fourniture et mise en œuvre)	300 000 € HT
Couronnement de l'épi en béton avec bardage d'usure en bois	165 400 € HT
Aléas + divers (15 %)	79 560,00 € HT
Total	609 960,00 € HT

Études et travaux confondus, le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 681 003 € HT.

Article 3 – Maîtrise d'ouvrage de l'opération :

Le SML76, gestionnaire de l'épi concerné au titre de sa compétence optionnelle 2, assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Celle-ci intègre :

- la mise au point du ou des dossiers techniques, réglementaires et administratifs correspondants,
- les demandes d'autorisations réglementaires inhérentes au projet,
- les consultations, les passations, la signature et la gestion des marchés de maîtrise d'œuvre et d'études préalables dans le respect des dispositions du code de la commande publique,
- l'approbation des avant-projets et accords sur le projet,
- la préparation de la consultation, la passation, la signature et la gestion du marché de travaux,
- le versement des rémunérations du maître d'œuvre, des bureaux d'études et du titulaire du marché de travaux dans le respect des dispositions du code de la commande publique,
- le suivi des travaux,
- la réception des ouvrages et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Aucune rémunération n'est prévue pour cette mission.

Les services de la Ville du Havre et du Département pourront consulter les services du SML76 à chaque étape susmentionnée et avoir accès aux documents correspondants. Les services de la Ville du Havre et du Département seront également invités systématiquement à toute réunion stratégique relative à l'opération.

Article 4 – Commission technique d'analyse des offres :

Dans le cadre de la procédure pour la passation du marché de travaux, un ou plusieurs représentants de la Ville du Havre et du Département pourront participer à la Commission d'Analyse des Offres du SML76 en tant que personnalité compétente ayant voix consultative.



Article 5 – Financement de l'opération :

Comme rappelé à l'article 1, le SML76 sollicite la participation financière des communes bénéficiaires selon leur potentiel fiscal et le montant HT des travaux. Les taux de participation de la Ville du Havre, selon la délibération du 14/02/2020 du conseil syndical du SML76, s'établissent comme suit :

- tranche des travaux inférieurs à 304 900 € HT : 50%
- tranche des travaux comprise entre 304 900 € HT et 762 300 € HT : 40%
- tranche de travaux supérieure à 762 300 € HT : 30%

Ainsi, selon ce mode de calcul et le montant prévisionnel de l'opération de 681 003 €, la participation sollicitée auprès de la Ville du Havre s'établit comme suit :

304 900 x 50% =	152 450,00 €
+ (681 003 -304 900) x 40 % =	150 441,20 €
Soit	302 891,20 €

Conformément aux statuts du SML76 et à l'adhésion du Département à la compétence optionnelle n°2, ce dernier prenant en charge le reste du financement, la répartition des participations à l'opération est la suivante :

Département de Seine-Maritime :	378 111,80 €
Ville du Havre :	302 891,20 €

Ainsi, compte-tenu de ce qui précède, le Département financera l'opération à hauteur de 378 111,80 € au titre de son adhésion à la compétence optionnelle 2 du SML76 et la Ville du Havre, bénéficiaire des travaux, la financera à hauteur de 302 891,20 €, compte-tenu des enjeux économiques, touristiques, cadre de vie et plus globalement de l'intérêt général que représente cet ouvrage sur la plage de la commune.

Le montant définitif des participations du Département et de la Ville du Havre sera calculé au coût réel après réception des travaux et établissement de la rémunération définitive du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) correspondants (travaux et maîtrise d'œuvre).

Article 6 – Modalités financières :

Le SML76 n'étant pas en capacité d'avancer sur son budget les dépenses relatives à l'opération, le Département et la Ville du Havre avanceront l'intégralité de leur participation à partir des crédits inscrits à leurs budgets respectifs en une seule fois à la signature de la présente convention.

Le SML76 pouvant bénéficier du FCTVA pour cette opération (article L.1615-2 du CGCT), le montant du financement définitif sera égal au montant TTC déduit du FCTVA.

À l'issue de l'opération, en cas :

- de montant trop perçu par le SML76, ce dernier présentera au Département et à la Ville du Havre un récapitulatif des dépenses liquidées au titre de l'opération, visé par lui et certifié par son comptable assignataire. Le Département et la Ville du Havre émettront alors, chacun, sur cette base, un titre de recette au SML76 correspondant au montant de leur participation à la signature de la convention, déduit de la moitié du total des dépenses liquidées et certifiées.



- de montant moins perçu par le SML76, ce dernier émettra deux titres de recettes, respectivement au Département et à la Ville du Havre, correspondant au montant du total des dépenses liquidées et certifiées, multiplié par leur taux respectif de participation puis déduit de leur participation versée à la signature de la convention.

Ce financement relève de la section d'investissement.

Les travaux seront payés sur le budget du SML76 au compte 21735.

Article 7 – Contreparties en terme de communication :

Le Département et la Ville du Havre s'engagent à faire mention de la maîtrise d'ouvrage du SML76 pour toute éventuelle communication sur cette opération.

De manière analogue, le SML76 s'engage à mentionner les financements du Département et de la Ville du Havre pour toute éventuelle communication sur cette opération.

Enfin, le Département, comme la Ville du Havre, s'engagent à mentionner l'autre co-financier de l'opération dans ses communications sur cette opération.

Article 8 – Durée de la convention :

La présente convention entre en vigueur à sa signature avec effet rétroactif au 01/01/2021 afin de prendre en considération les premières dépenses liées à l'opération (études préalables).

Elle est conclue jusqu'à l'achèvement des stipulations des modalités financières de l'article 6.

Article 9 : Modifications de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties pour le bon aboutissement du projet, devra faire l'objet d'un avenant.

Article 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par commun accord en cas d'inexécution des travaux et des engagements pris aux articles 2, 3, 5 et 6.

En cas de manquement à l'une des clauses précitées, chaque partie pourra résilier cette convention après mise en demeure restée infructueuse plus de 2 mois, sur décision de l'organe délibérant.

La volonté de résilier la convention sera adressée au cosignataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de commencement de réalisation de l'opération les sommes de la présente convention sont dues à hauteur des dépenses engagées.

Article 11 – Contentieux :

Après tentative de règlement amiable entre les parties, toute difficulté d'interprétation de la présente convention sera soumise à la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.



Pour le Syndicat Mixte du Littoral
de la Seine-Maritime,
Le Président,

Pour le département
de la Seine-Maritime,
Le Président,

Pour la Ville du Havre,
Le Maire,

Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime



DÉLIBÉRATION N°2022-12-10 DU 13 DECEMBRE 2022

COMPETENCES GENERALE – MISE EN ŒUVRE DE LA PHASE III DE LA STRATEGIE DE SUIVI FIABLE, HOMOGENE, RECURRENT ET PERENNE DU LITTORAL MANCHE-EST MER DU NORD

L'an deux-mille-vingt-deux – Le 13 décembre à dix-huit heures

Le Comité Syndical s'est réuni **sous la présidence de** : M. Alain BAZILLE (*avec droit de vote*)

Étaient présents (avec droit de vote) :

M. BEURAIN Jean-Marie (*SMBV de l'Arques*), M. BLOC Jean-François (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. DEMONDION Jean-Marie (*CA Fécamp Caux Littoral*), M. FACQUE Eddie (*CC des Villes Sœurs*), M. FOLLAIN Jean-Marie (*CC des Falaises du Talou*), M. GUILBERT Christophe (*SMBV de l'Yères et de la Côte*), M. JACQUES Laurent (*CC des Villes Sœurs*), M. LEFORESTIER Nicolas (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. OUVRY Jean-François (*CC de la Côte d'Albâtre*) et Mme VANDECANDELAERE Imelda (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés et ayant donné pouvoirs :

M. DEJEAN DE LA BATIE Hubert (*CU Le Havre Seine Métropole*) a donné pouvoir à M. Alain BAZILLE (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés et suppléés (avec droit de vote) :

Mme GUEROUT Christelle remplacée par Mme DURANDE Florence (*Département de la Seine-Maritime*), M. SCARANO Eric remplacé par M. MOUCHE Yannick (*CA Fécamp Caux Littoral*) et Mme SINEAU-PATRY Cécile remplacée par M. ROCHE Olivier (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés :

M. AUBER François (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d'Albâtre*), M. PHILIPPE Patrice (*CC des Falaises du Talou*) et M. WEISZ Frédéric (*SMBV de l'Arques*).

Secrétaire de séance : M. OUVRY Jean-François (*CC de la Côte d'Albâtre*)

Décompte des voix selon les statuts		Compétence principale	Compétence optionnelle n°1	Compétence optionnelle n°2
Statuts	Membres en exercice	19	12	06
	Quorum	10	07	04
	Nombre de voix	113	200	102
	Quorum	75	133	68
Comité syndical du 13/12/2022	Présents	14	09	05
	Représentants	85	165	85
	Pouvoir	01	01	00
	Représentant	09	07	00
	Votants	14	09	05
	Représentants	94	172	85

Date de convocation : 07 décembre 2022 - **Date d'affichage** : 16 décembre 2022

Monsieur BAZILLE – Président – indique que le ROLNHF recherche des financeurs pour accompagner dans le financement la phase 3 de la stratégie de suivi fiable, homogène, récurrent et pérenne du littoral allant de la baie du Mont-Saint-Michel jusqu'à la frontière belge.

L'objectif de cette stratégie de suivi est de fournir à l'ensemble des acteurs du littoral (collectivités, services de l'État, acteurs socio-économiques, chercheurs...) la donnée de base nécessaire au suivi de la dynamique du littoral.

Ces données permettront d'étayer des recommandations pour les choix de gestion et d'aménagements et de hiérarchiser l'action publique, tout en réalisant des économies d'échelles substantielles et la construction de nouvelles données scientifiques.

Ces informations seront donc essentielles pour rendre opérationnel le plan d'action qui sortira de la Stratégie Littoral 76 qui vient d'être lancée.

Il est proposé que le Syndicat Mixte apporte sa contribution financière à ce projet, à hauteur de 50 000 € sur la période 2023-2025, en tant qu'acteur référent en Seine-Maritime et dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance.

Le comité syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- **De donner un avis de principe favorable** aux éléments précisés ci-avant, afin que ce projet puisse être intégré dans le Document d'Orientation Budgétaire 2023.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.

Fécamp, le 13 décembre 2022

Le Président,



Alain BAZILLE



Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

DÉLIBÉRATION N°2022-12-11 DU 13 DECEMBRE 2022

COMPÉTENCE MAINTIEN DES PLAGES – PERENNISATION DES CAMERAS DE LA PLAGE D'ETRETAT ET LANCEMENT DE L'ETUDE DE SUIVI DES CORDONS SEDIMENTAIRES – DEMANDE DE SUBVENTIONS

L'an deux-mille-vingt-deux – Le 13 décembre à dix-huit heures

Le Comité Syndical s'est réuni **sous la présidence de** : M. Alain BAZILLE (*avec droit de vote*)

Étaient présents (avec droit de vote) :

M. BEURAIN Jean-Marie (*SMBV de l'Arques*), M. BLOC Jean-François (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. DEMONDION Jean-Marie (*CA Fécamp Caux Littoral*), M. FACQUE Eddie (*CC des Villes Sœurs*), M. FOLLAIN Jean-Marie (*CC des Falaises du Talou*), M. GUILBERT Christophe (*SMBV de l'Yères et de la Côte*), M. JACQUES Laurent (*CC des Villes Sœurs*), M. LEFORESTIER Nicolas (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. OUVRY Jean-François (*CC de la Côte d'Albâtre*) et Mme VANDECANDELAERE Imelda (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés et ayant donné pouvoirs :

M. DEJEAN DE LA BATIE Hubert (*CU Le Havre Seine Métropole*) a donné pouvoir à M. Alain BAZILLE (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés et suppléés (avec droit de vote) :

Mme GUEROUT Christelle remplacée par Mme DURANDE Florence (*Département de la Seine-Maritime*), M. SCARANO Eric remplacé par M. MOUCHE Yannick (*CA Fécamp Caux Littoral*) et Mme SINEAU-PATRY Cécile remplacée par M. ROCHE Olivier (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés :

M. AUBER François (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d'Albâtre*), M. PHILIPPE Patrice (*CC des Falaises du Talou*) et M. WEISZ Frédéric (*SMBV de l'Arques*).

Secrétaire de séance : M. OUVRY Jean-François (*CC de la Côte d'Albâtre*)

Décompte des voix selon les statuts		Compétence principale	Compétence optionnelle n°1	Compétence optionnelle n°2
Statuts	Membres en exercice	19	12	06
	Quorum	10	07	04
	Nombre de voix	113	200	102
	Quorum	75	133	68
Comité syndical du 13/12/2022	Présents	14	09	05
	Représentants	85	165	85
	Pouvoir	01	01	00
	Représentant	09	07	00
	Votants	14	09	05
	Représentants	94	172	85

Date de convocation : 07 décembre 2022 - **Date d'affichage :** 16 décembre 2022



Monsieur BAZILLE – Président indique que le système de protection contre la mer d'Étretat est suivi en continu par 3 caméras, qui analysent et enregistrent les dynamiques hydro-sédimentaires, hydro-marines locales. Les données acquises permettent de suivre l'évolution de la plage et le niveau de risque de franchissements par paquets de mer, tout en permettant d'avoir un outil pédagogique présentant ces informations via une visionneuse qui pourrait être mise en ligne à l'avenir, notamment sur le site internet du syndicat.

Ces caméras servent également à des fins de recherches universitaires (Universités de Rouen et de Caen notamment) et de bancarisation de données pour étudier les processus d'érosion et d'adaptation morphologique de plages sous l'influence des conditions hydrodynamiques (hauteur, orientation, période de la houle à la côte – thèse achevée en 2022 et une autre en cours). Ce système vidéo a été financé par le Département en 2018. Depuis cette date, ce dernier est géré par l'entreprise Wave'n See sans être financé. Il y a donc une nécessité de régulariser la situation si l'on souhaite pérenniser ce dispositif. Les données compilées ont notamment pu être utilisées pour l'Étude De Danger d'Étretat, portée par le syndicat, et ont pu démontrer que la connaissance de la forme et du développement du stock de galets permet de qualifier le niveau de risque de submersion à l'approche d'un épisode de tempête.

Le coût de cette pérennisation serait de :

- 12 000€ pour acquérir les données passées (années 2020, 2021 et 2022) ;
- 12 000€ / an pour l'acquisition et le futur traitement des données (caractérisation des paramètres de houle, profils de plage, rapports saisonniers et annuels...) ;
- 6 000€ pour le remplacement d'une caméra aujourd'hui défectueuse.

Outre ce suivi localisé, et cela a pu déjà être plusieurs fois abordé en comité syndical, il serait intéressant pour notre structure de connaître la répartition, le comportement actuel et futur des stocks et du transit sédimentaire de notre littoral entre Le Havre et Le Tréport, à la fois à des fins d'amélioration de la connaissance et à la fois avec l'objectif de définir la faisabilité d'un plan de gestion optimisé à des fins de protections contre la mer. Cette étude serait complémentaire à celle menée par le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard sur son territoire. Une collaboration technique et financière pourrait ainsi voir le jour avec nos homologues picards, l'Université de Caen, l'IFREMER et/ou le CEREMA pour mener à bien ce projet en plusieurs phases (synthèse de la connaissance, traduction dans un document opérationnel, etc.). Le coût de ce dessein est évalué de 80 000 € à 120 000 €.

Ces projets, à la fois opérationnelles et prospectives, portés en parallèle de notre « Stratégie Littoral 76 », peuvent bénéficier de subventions substantielles, compte-tenu de leur intérêt, notamment de la part de l'État.

Le comité syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- **D'autoriser** Monsieur le Président à solliciter des subventions dans le cadre du projet de pérennisation des caméras d'Étretat,



- **D'autoriser** Monsieur le Président à solliciter des subventions dans le cadre d'études permettant :
 1. une amélioration, une synthèse et une vulgarisation de la connaissance, liée au suivi des stocks de galets et leur transit naturel sur le territoire d'intervention du syndicat,
 2. une déclinaison de cette connaissance dans un plan opérationnel de gestion des stocks sédimentaires à des fins de protection des biens et des personnes sur les plages seinomarines,

- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer toutes éventuelles conventions financières en découlant et/ou autre documents afférents.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération
en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.*

Fécamp, le 13 décembre 2022

Le Président,



Alain BAZILLE

